

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté - 1 DEC. 2025

**Portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de la HAYE D'AUBENTON (Aisne)
Pour la période 2024 - 2043**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Picardie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 03 février 2016, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la HAYE D'AUBENTON (Aisne), pour la période 2004 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de la HAYE D'AUBENTON (Aisne), d'une contenance de 929,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 928,13 ha, actuellement composée de chênes indigènes (24 %), de charme (17 %), de hêtre (16 %), d'érable sycomore (8 %), de frêne (3 %), d'érable plane (2 %), de merisier (1 %), d'autres feuillus (6 %) d'épicéa commun (16 %), de Douglas (6 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 1,55 ha, correspond à une prairie humide.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 476,38 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 451,75 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (510,47 ha), le Douglas (139,21 ha), le hêtre (92,82 ha), les autres résineux (92,82 ha) et les autres feuillus (92,81 ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le frêne et l'épicéa, qui seront inadaptés à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 173,44 ha, au sein duquel 159,18 ha seront nouvellement ouvert en régénération et entièrement parcourus par une coupe définitive au cours de la période puis suivi de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,06 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 293,04 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de l'âge et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 451,75 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher et à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'âge et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué d'un îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 3,92 ha, qui sera parcouru en coupe d'amélioration selon une rotation de 8 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'un îlot d'avenir traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,92 ha, qui fera l'objet d'observations régulières, afin de suivre le comportement et la résilience des essences installées face au contexte du changement climatique ;
 - Un groupe constitué par la prairie humide, d'une contenance de 1,55 ha, dont l'état actuel sera maintenu au profit de la biodiversité ;
- Des travaux de création de 4 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 6 places de dépôt de bois, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou

sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le

- 1 DEC. 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STÖFER

